



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 22 Mai 2024
7ème Chambre

N° minute : 2024L00787

N° RG: 2024L00510

2023J00444

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me Nathalie THOMAS
/ de SAS FRANCES TP
contre
SAS FRANCES TP

DEMANDEUR

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me
Nathalie THOMAS / de SAS FRANCES TP 1 Rue Alexandre Mari 06300 NICE
comparant en personne

DEFENDEURS

SAS FRANCES TP 336 bd du Mercantour 06200 Nice
comparant en personne assistée par Me Gérald FRAPECH 4 r Blacas Selas
CSF JURCO 06000 NICE
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL/FRANCES TP 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 15 Mai 2024

en présence du Ministère public représenté par M. Christophe TRICOCHÉ

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, Mme Lorlyne BOUZIAI, M.
Hervé MANGOT, Assesseurs.

Prononcée le 22 Mai 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Gilles BLANCHON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 15 mai 2024,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 12 octobre 2023, la SAS FRANCES TP a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 6 décembre 2023, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS FRANCES TP ;

Par jugement du 10 avril 2024, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 14 octobre 2024.

Le 15 avril 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SAS FRANCES TP exerce l'activité de génie civil, raccordement et travaux électriques et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la crise sanitaire qui a entraîné un arrêt de l'activité pendant quelques mois, à la hausse du coût des matières premières, à la chute du chiffre d'affaires en raison de la réduction du nombre de chantiers confiés par son principal client, la société ENEDIS.

Des négociations ont été menées avec ENEDIS pendant plusieurs mois, sans succès, la SAS FRANCES TP a assigné en référé son cocontractant pour obtenir une mesure d'expertise et le versement d'une provision de 800 000 €, le juge des référés a retenu l'existence d'une contestation sérieuse quant au calcul du préjudice et a accordé à la SAS FRANCES TP une provision limitée à 51 000 € ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 2 203 984 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 18 210 €,

Passif privilégié : 459 037 €,

Passif chirographaire : 174 208 €,

Passif à échoir : 392 565€,

Passif contesté : 1 092 421 €,

Passif provisionnel 67 542 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 996 247 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 2 088 665 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 2 088 665 € ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1/10/2023 au 31/03/2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 807 271 € et un résultat net de (- 62 005 €) ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, le cabinet d'expertise comptable IN EXTENSO, en date du 13 mai 2024, la SAS FRANCES TP n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2024 à 2028 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 2 140 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 59 134 € ;

Au 14 mai 2024 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 107 841 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

3 % la 1ère et la 2ème année,

5 % la 3ème année,

10% de la 4^{ème} à la 5^{ème} année,

13% de la 6^{ème} à la 8^{ème} année ;

15 % la 9^{ème} et la 10^{ème} année ;

Concernant le contentieux opposant la SAS FRANCES TP à la société ENEDIS, 50 % des sommes perçues à l'issue du litige opposant la société débitrice à la société ENGIE, seront versées entre les mains du commissaire à l'exécution du plan ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS FRANCES TP concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 8 avril 2024, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS FRANCES TP ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS FRANCES TP ont été les suivantes :

16 créanciers représentant 37,39 % du passif échu ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 30,88 % du passif échu ont refusé le plan,

24 créanciers représentant 28,64% du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

13 créanciers représentant 0.09 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

Le dirigeant à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 4 500 € pendant les 3 première annuités du plan ;

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS FRANCES TP ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS FRANCES TP dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS FRANCES TP selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

3 % la 1^{ère} et la 2^{ème} année,

5 % la 3^{ème} année,

10% de la 4^{ème} à la 5^{ème} année,

13% de la 6^{ème} à la 8^{ème} année ;

15 % la 9^{ème} et la 10^{ème} année ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan, sauf accord sur des délais avec le créancier.

Dit que 50 % des sommes perçues au titre du litige opposant la société débitrice à ENEDIS seront versées entre les mains du commissaire à l'exécution du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 4 500 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS FRANCES TP devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS FRANCES TP devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS FRANCES TP devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Jérôme MONIER.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Brice CAMPOS juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.